MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET DE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIE DU CHEVALEMENT DE LA FOSSE N°8 DE DOURGES DIT « CORNUAULT »

COMMUNE DE EVIN-MALMAISON

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Chevalement de la fosse n°8 de Dourges dite « Cornuault »

Protégé au titre des Monuments Historiques
Inscrit le 25/11/2009

Le chevalement de la fosse n° 8 en totalité

SOMMAIRE

Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement relatif au contenu du dossier soumis à enquête publique le présent dossier précise :

1 – MAÎTRE D'OUVRAGE ET RESPONSABLE DU PROJET

2 – OBJET DE L'ENQUÊTE

3 – CARACTÉRISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET

Ortho-plan du territoire concerné
Présentation des M.H. au cœur du projet
Le MH et ses abords
Environnement Architectural, Urbain et Paysager
Le MH et l'élément n° 43 du Bien UNESCO

4 – PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ÉTÉ RETENU

Note justificative
Proposition de projet

5 – TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE, FAÇON DONT ELLE S'INSÈRE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ET DÉCISIONS POUVANT ÊTRE ADOPTÉES A L'ISSUE

Textes
Procédure d'élaboration d'un PPM

6 – ANNEXES

Avis du maire de la commune
Extrait de l'avis de la CRPS (Commission Régionale du Patrimoine et des Sites)
Glossaire
Plan de proposition du PPM

1 – MAÎTRE D'OUVRAGE ET RESPONSABLE DE PROJET

Maîtrise d'ouvrage :

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

1-3 rue du Lombard
CS80016
59041 LILLE cedex

Responsable du projet :

UNITE DÉPARTEMENTALE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DU PAS-DE-CALAIS

100 Avenue Winston CHURCHILL

SP 7
62022 ARRAS cedex

Madame Catherine MADONI - Architecte des Bâtiments de France.

Monsieur Frédéric HOUPLAIN – Ingénieur du patrimoine

Téléphone : 03 21 50 42 70 (lundi de 9h30 à 11h30 et jeudi de 9h30 à 11h30)

Mail : sdap.pas-de-calais@culture.gouv.fr

2 – OBJET DE L'ENQUÊTE

Le projet exposé dans ce rapport est présenté au public dans le cadre d'une enquête publique sur la commune de Evin-Malmaison concernant la mise en œuvre d'un projet de périmètre de protection modifié (PPM) autour du monument du chevalement de la fosse n°8 de Dourges dite « Cornuault », inscrite au titre des Monuments Historiques le 25 novembre 2009.

Aucune concertation du public n'a été faite au préalable.
Le projet est compatible avec les documents d'urbanismes en vigueur.
Le projet fait l'objet d'une enquête publique indépendante du fait d'aucune procédure en cours pouvant servir de support à ce projet.
Le projet a fait l'objet d'un avis favorable de la commission régionale du patrimoine et des sites du Nord – Pas-de-Calais (CRPS) du 17 novembre 2015

LE MONUMENT ET SON PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Les monuments sont indissociables de l'espace qui les entoure : toute modification sur celui-ci rejaillit sur la perception et donc la conservation de ceux-là. Aussi la loi impose-t-elle un droit de regard sur toute intervention envisagée à l'intérieur d'un périmètre de protection autour des monuments historiques.

Protéger la relation entre un édifice et son environnement consiste, selon les cas, à veiller à la qualité des interventions portant sur les façades, les toitures et leur matérialité, à prendre soin du traitement des sols, du mobilier urbain et de l'éclairage, voire à prohiber toute construction nouvelle aux abords d'un monument.

La servitude de protection des abords intervient automatiquement dès qu'un édifice est classé ou inscrit au titre des monuments historiques. Il s'agit d'un rayon de 500 mètres autour du monument protégé défini arbitrairement. Toutes les modifications de l'aspect extérieur des immeubles, les constructions neuves, mais aussi les interventions sur les espaces extérieurs doivent recevoir l'autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France. La publicité et les enseignes sont également sous son contrôle.

LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIE

Le périmètre de protection modifié est introduit par la loi SRU « Solidarité et Renouvellement Urbain » du 13 décembre 2000.
Il vise à limiter les «abords des monuments historiques» aux espaces les plus intéressants au plan patrimonial et qui participent réellement de l'environnement du monument.
A l'initiative de l'architecte des bâtiments de France, la création du PPM peut se faire à tout moment, autour d'un monument historique classé ou inscrit.
Les critères applicables dans le périmètre d'un rayon de 500 mètres sont maintenus dans le périmètre de protection modifié.
C'est-à-dire que l'ensemble des parcelles faisant partie du PPM ne peuvent faire l'objet d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, une autorisation préalable soumis à l'Architecte des Bâtiments de France.

3 – CARACTÉRISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET

Orthoplan du territoire

PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

La commune de Evin-Malmaison se trouve dans le département du Pas-de-Calais. Elle fait partie de la communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin. La commune compte 4578 habitants (recensement de 2012) sur une superficie de 4,57 hectares.

La découverte du charbon dans la région a bouleversé l'histoire du village. L'exploitation minière débute avec le charbon maigre en 1919 près du canal de la Deûle et se termine à la fin du XXe siècle, laissant le site de la fosse n°8 à la destruction et à l'abandon.

Ancienne carte postale, vue de la commune

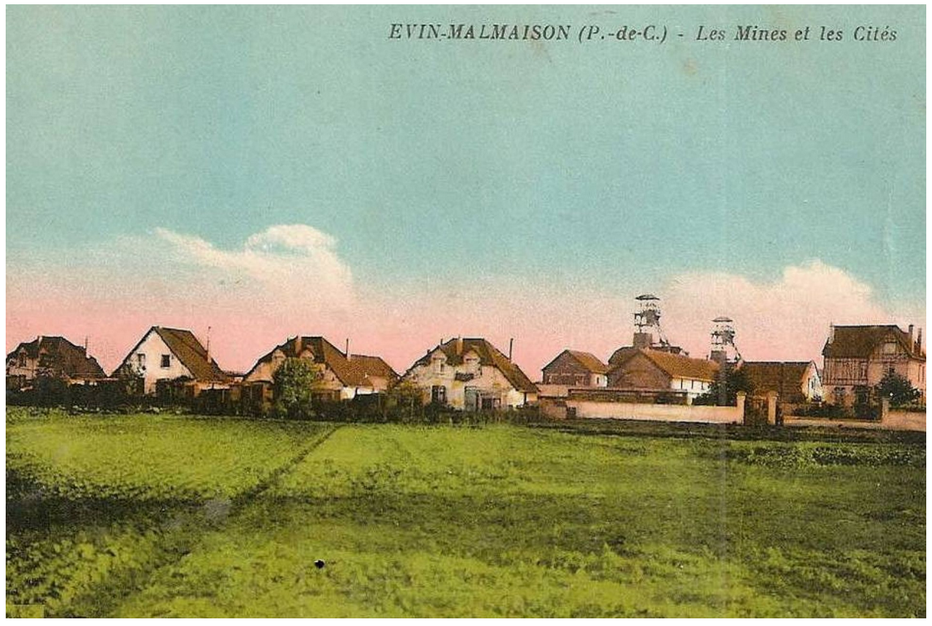

Vue actuelle depuis le terril 109

LE MONUMENT HISTORIQUE PROTEGE

CHEVALEMENT DE LA FOSSE N°8 DE DOURGES DITE DE « CORNUAULT »

L'activité de la fosse n°8 démarre en 1913. S'agissant de charbons maigres, elle est rattachée au Groupe de Oignies alors que les autres fosses sont rattachées à la Compagnie de Dourges. En 1968, la fosse est reliée au 9 et au 10 et un nouveau chevalement provenant du 3 ter de Marles-les-Mines est installé sur le puits n°8.

Le chevalement est de type à faux-carré porteur (type allemand) avec quatre bigues. D'une hauteur de quarante mètres, il est construit en poutrelles à âme pleine et est équipé de deux planchers à molettes superposés de 6,50 mètres de diamètre. Le bâtiment du 8 bis est démonté et un sas en béton a été construit à la place pour le retour d'air. La fosse 8 arrête son activité en 1973, mais elle reste exploitable en ce qui concerne l'aérage du siège 10 de Oignies jusqu'en 1991. **Le chevalet n°8 bis est détruit le 27 novembre 1991**. Le carreau de fosse est vendu par la commune à un particulier qui réalise d'importantes démolitions en 1997. Le site est laissé à l'abandon et souffre du manque d'entretien. De ce fait, en 2001, le propriétaire décide de démolir l'ensemble des bâtiments ainsi que le chevalement n°8. Grâce à une lutte acharnée de l'association du 8 d'Evin, une **remise en état a lieu en 2003**.

Aujourd'hui, le chevalement se situe au cœur d'un vaste espace issu du démantèlement de la fosse. **Il est inscrit sur la liste des monuments historiques depuis novembre 2009** et de plus, il est répertorié comme objet significatif dans l'élément du bien UNESCO n°43 « Ensemble minier de la fosse Cornuault » inscrit au patrimoine mondial de l'humanité.

Chevalement de la fosse 8 « Cornault »

Lanternon et vue de l'entrée principale de l'église Saint-Stanislas

LE MONUMENT HISTORIQUE ET SES ABORDS

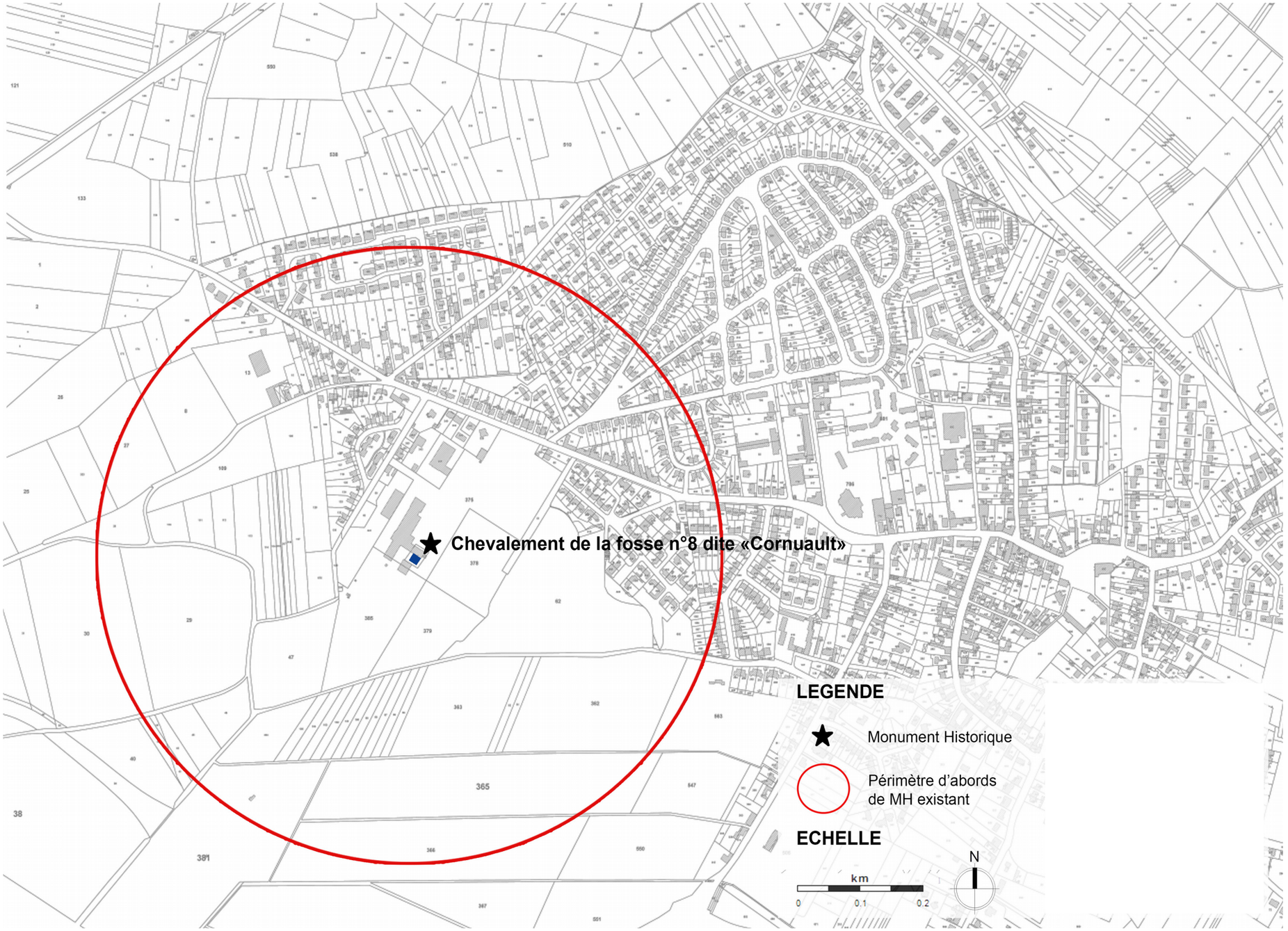

ENVIRONNEMENT ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER

Aux abords de ce monument historique se présentent aujourd'hui des éléments de qualité qui le valorisent, ou sont potentiellement capables de le valoriser.L'ensemble minier Cornuault est aujourd'hui composé du chevalement de la fosse n°8 de la Compagnie des Mines de Dourges, dernier vestige issu du démantèlement du carreau.

À proximité immédiate s'étend la **cité-jardin Cornuault**. Construite dans les années 1930, elle fait partie des cités remarquables du Bassin minier. Elle compte 566 logements sur une superficie de 31 hectares et se situe à côté de l'ancien carreau de fosse n°8. La voirie de la cité est à la fois courbe (en frange de la cité) et orthogonale (au cœur de la cité) avec des logements en retrait de rue afin d'avoir des jardins privés entre la rue et les habitations. Les maisons sont positionnées de manière parallèle à la rue. Chaque logement bénéficie d'un jardin privé se trouvant à l'arrière de la parcelle, parfois entouré de clôtures en béton et parfois doublé de haies végétales. Les pavillons sont majoritairement construits en briques ou en parpaings de schiste et offrent des logements regroupés par deux. Les façades de la cité sont enduites de ciment peint dont la partie supérieure est plus travaillée que le reste. Il s'agit de motifs variés de faux-colombages en enduit de ciment, peints et légèrement en relief, sur toutes les lucarnes et les pignons. Les fenêtres sont mises en valeur par des encadrements en relief et sont surélevées de linteaux droits en béton.
La cité Cornuault offre une variété de perspectives mettant en scène les différentes volumétries des habitations, les arbres alignés, les haies de clôture et dans certaines rues, le chevalement de la fosse n°8 en arrière-plan.

Au nord de la cité Cornuault, une **cité moderne** est construite. Les habitations de cette partie de la cité regroupent deux logements sur un seul niveau. L'ensemble des habitations se situe en retrait de la rue. Les logements disposent de petits jardins privés à l'avant sans clôtures et de jardins plus vastes à l'arrière clôturés pas des haies végétales et grillages, donnant à l'ensemble de la cité une qualité paysagère certaine.
Appartenant au style de la nationalisation, l'architecture est particulièrement sobre. En effet, il s'agit de murs de briques rouges ou béton de gravillon, toitures à deux pans ou mono-pente, fenêtres carrées ou rectangulaires filantes.

La cité-jardin Cornuault et la cité moderne Cornuault sont des cités minières remarquables et participent pleinement à la **Valeur Universelle Exceptionnelle** du Bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais.

LE MONUMENT HISTORIQUE ET L'ÉLÉMENT N°43 DU BIEN UNESCO

L'élément du bien UNESCO n° 43 « Ensemble minier de la fosse Cornault »

4 – PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ÉTÉ RETENU

Note justificative

ENJEUX ET OBJECTIFS DE LA MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIE

Le monument est indissociable de ses abords. Sur le territoire de la commune de Evin-Malmaison, en parcourant les abords du chevalement de la fosse n°8, le constat est le suivant : l'actuelle servitude n'est pas cohérente avec le monument qui la génère.

Une partie de la servitude n'a aucun lien visuel, historique ou plastique avec le monument. Par ailleurs, cette servitude sépare un ensemble urbain cohérent, une cité minière comportant des qualités architecturales remarquables historiquement en lien avec les éléments protégés.

Afin d'améliorer la cohérence de gestion urbaine autour de ce monument protégé, il est nécessaire d'adapter le périmètre des abords à son environnement proche.

INTÉGRATION DU BIEN UNESCO N°43

Le bien UNESCO n° 43 rassemble le chevalement de la fosse n°8 et la cité minière Cornuault. Actuellement, la servitude des abords ne prend pas en compte l'ensemble de cette cité. Or, le monument historique est historiquement lié à la construction de cette cité-jardin qui logeait les mineurs travaillant à la fosse.

Il s'agit donc d'étendre le périmètre à l'ensemble de la cité-jardin Cornuault, une cité remarquable du Bassin minier, par son architecture et sa trame urbaine. La mise en place de ce périmètre permettra de gérer l'ensemble de cette cité minière, par le cadre législatif relatif aux abords de monuments historiques et ainsi de préserver l'ensemble de l'élément du bien inscrit à la liste du patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO.

Des ajustements sont opérés avec l'inclusion de la **cité moderne Cornuault** situé au Nord, construite lors de la nationalisation. Bien que son architecture soit particulièrement sobre, la cité moderne témoigne de l'histoire minière de la commune d'Evin-Malmaison. Il convient donc de l'ajouter à l'actuelle servitude.

NOUVEAU PÉRIMÈTRE

Les architectures plus récentes et sans lien direct avec l'histoire minière de la commune sont retirées de la servitude. Ainsi, l'ensemble des habitations récentes le long de la rue Emile Basly, implantées en quinconces est exclu du périmètre de protection car il ne mérite pas une attention patrimoniale.

Par ailleurs, au Sud de la servitude actuelle, les parcelles agricoles ne sont pas maintenues dans le périmètre des abords. En effet, ces zones ne pourront pas influencer la perception obtenue en direction du monument historique. Elles sont dénuées d'enjeux patrimoniaux forts et ne risquent pas de subir de profondes transformations qui porteraient préjudices à la mise en valeur des abords. Ces secteurs seront donc retirés de la servitude existante.

Le nouveau périmètre proposé permettra de mieux préserver l'environnement immédiat des monuments et de conserver la réalité des lieux tant par un lien visuel qu'historique.

Proposition de projet de périmètre de protection modifié.
(repris en annexe à plus grande échelle)

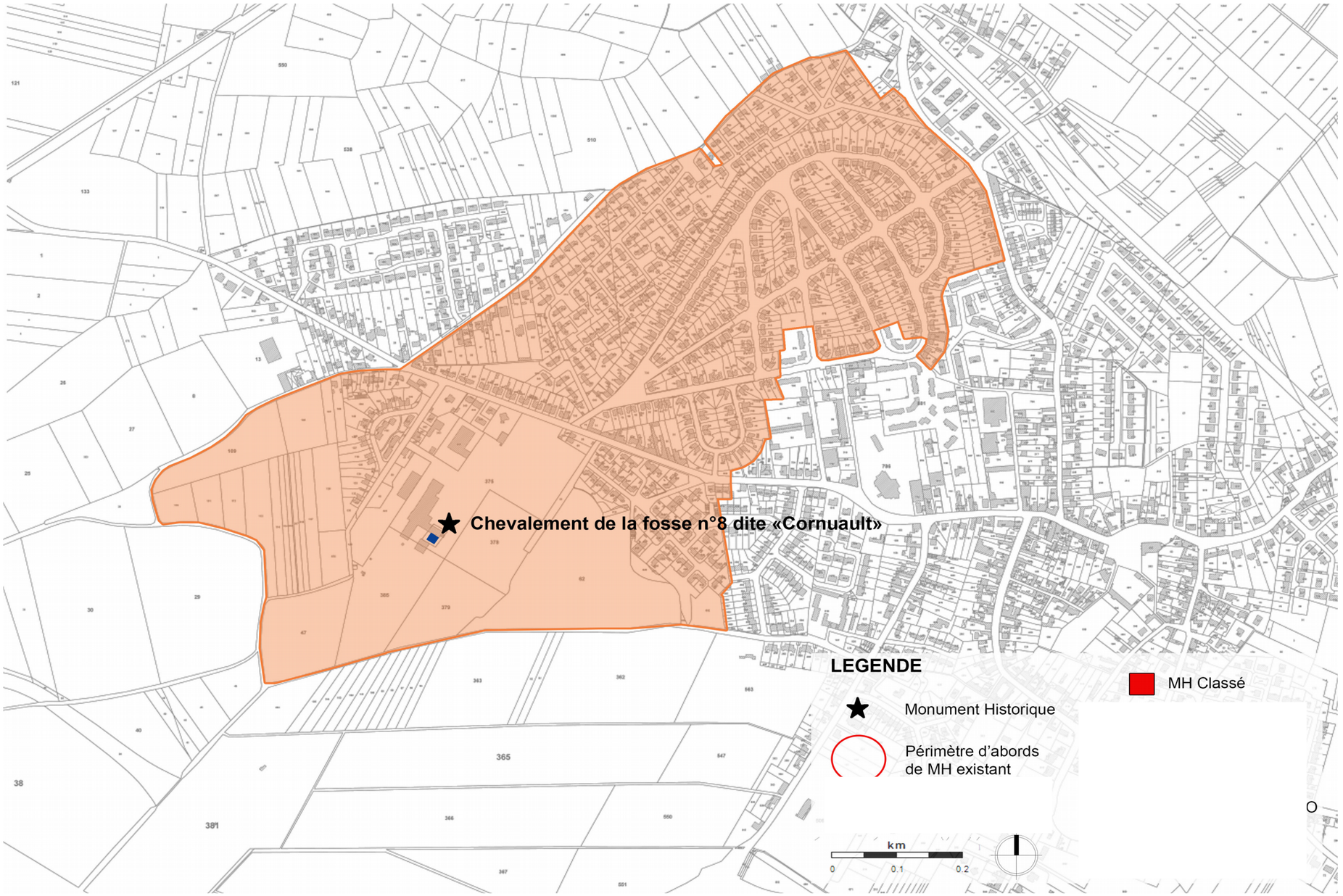

5 - TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE, FAÇON DONT ELLE S'INSÈRE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ET DÉCISIONS POUVANT ÊTRE ADOPTÉES A L'ISSUE

TEXTES EN VIGUEUR AU 1er avril 2017

Les protections au titre des Monuments Historiques

Code du Patrimoine,
Partie législative
Livre VI monuments historiques, sites et espaces protégés,
Titre 2 : Monuments Historiques
Chapitre 1er : Immeubles
Section 1 : Classement des immeubles
Section 2 : Inscription des immeubles

Article L621-1
(Ordonnance nº 2005-1128 du 8 septembre 2005 art. 3 I, II Journal Officiel du 9 septembre 2005)

Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative. Sont notamment compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés au titre des monuments historiques :
a) Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques;
b) Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé au titre des monuments historiques.

Article L621-3

Sont également classés et soumis aux dispositions du présent titre :
a) Les immeubles figurant sur la liste publiée au Journal officiel du 18 avril 1914 ;
b) Les immeubles ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Article L621-5
(Ordonnance nº 2005-1128 du 8 septembre 2005 art. 2, art. 5 - Journal Officiel du 9 septembre 2005)
(modifié par loi n°2016 – 925 du 7 juillet 2016 – art. 75)

L'immeuble appartenant à une collectivité territoriale ou à un de ses établissements publics est classé au titre des monuments historiques par décision de l'autorité administrative, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, s'il y a consentement du propriétaire. En cas de désaccord, le classement d'office est prononcé par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture.

Article L621-25
(Ordonnance nº 2005-1128 du 8 septembre 2005 art. 11 I, II Journal Officiel du 9 septembre 2005)

Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent, à toute époque, être inscrits, par décision de l'autorité administrative, au titre des monuments historiques. Peut-être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

Article L621-26
(Ordonnance 2005-1128 2005-09-08 art. 3 I, art. 11 I, III JORF 9 septembre 2005)

Sont notamment compris parmi les immeubles susceptibles d'être inscrits au titre des monuments historiques les monuments mégalithiques, les stations préhistoriques ainsi que les terrains qui renferment des champs de fouilles pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie.

Servitudes d'utilités publiques

Code de l'Urbanisme,
Partie législative
Livre Ier Règles générales d'aménagement et d'urbanisme
Titre II Prévisions et règles d'urbanisme
Chapitre IV : Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

Article L151-43

Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.

Article L153-60

Les servitudes mentionnées à l'article L. 151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de L'État au président de l'établissement public ou au maire.
Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme. A défaut, l'autorité administrative compétente de L'État est tenue de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées au premier alinéa. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office.

Les périmètres délimités des abords

Code du Patrimoine,
Partie législative
Livre VI Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale
Titre II Monuments Historiques
Chapitre Ier Immeubles
Section 4 Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits

Article L 621-30
(modifié par loi n°2016 – 925 du 7 juillet 2016 – art. 75)

I. - Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.
La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. - La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.
La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.
La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.
Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L 621-31
(modifié par loi n°2016 – 925 du 7 juillet 2016 – art. 75)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Autorisation de travaux

Code du Patrimoine,
Partie législative
Livre VI Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale
Titre II Monuments Historiques
Chapitre Ier Immeubles
Section 4 Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits

Article L 621-32
(modifié par loi n°2016 – 925 du 7 juillet 2016 – art. 75)

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues à l'article L. 632-2 du présent code.

TEXTES EN VIGUEUR DU 1er janvier 2016 au 1er avril 2017

Périmètre de protection modifié

Code du Patrimoine,
Partie réglementaire
Livre VI Monuments historiques, sites et espaces protégés
Titre II Monuments Historiques
Chapitre Ier Immeubles
Section 4 Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits

Article R621-92
Modifié par DÉCRET n°2014-1314 du 31 octobre 2014 - art. 21

I.-La création d'un périmètre de protection adapté mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 621-30 est proposée par l'architecte des Bâtiments de France et fait l'objet d'une instruction conduite sous l'autorité du préfet du département dans lequel se situe l'immeuble classé ou inscrit générant le périmètre de protection.

II.-La modification d'un périmètre de protection est proposée par l'architecte des Bâtiments de France en application du sixième alinéa de l'article L. 621-30, et fait l'objet d'une instruction qui est conduite :

-soit sous l'autorité du préfet du département dans lequel se situe l'immeuble classé ou inscrit générant le périmètre de protection ;

-soit, lorsque la modification du périmètre est effectuée conjointement à l'élaboration, la modification ou la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de carte communale

Article R621-93
Modifié par DÉCRET n°2014-1314 du 31 octobre 2014 - art. 21

Lorsque le projet de périmètre de protection est instruit sous l'autorité du préfet de département, celui-ci saisit le préfet de région pour recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites.

Le préfet de département organise une enquête publique dans les conditions fixées par les articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement . L'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites relatif à la proposition de périmètre de protection est annexé au dossier d'enquête publique.

Après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet de département demande à la ou aux communes intéressées un accord sur le projet de périmètre de protection, éventuellement modifié pour tenir compte de l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites et des conclusions de l'enquête publique. A défaut de réponse dans les deux mois suivant la saisine, la ou les communes intéressées sont réputées avoir donné leur accord.

Article R621-94
Modifié par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 9

Lorsque le projet de périmètre de protection est instruit à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou de l'élaboration ou de la révision d'une carte communale, le préfet peut saisir le préfet de région pour recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites. Le projet et l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites sont alors portés à la connaissance de la collectivité territoriale.

L'organe délibérant de la collectivité territoriale compétente émet un avis sur le projet de périmètre en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme, dans les conditions fixées par l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme. Lorsque cet avis est favorable, l'enquête publique prévue par l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre de protection.

Lors de l'élaboration ou de la révision d'une carte communale, l'organe délibérant de la collectivité territoriale compétente émet un avis sur le projet de périmètre de protection. Lorsque cet avis est favorable, l'enquête publique prévue par l'article L. 163-5 du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de carte communale et sur le projet de périmètre de protection.

Article R621-95
Modifié par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 9

La décision de création d'un périmètre de protection adapté ou de modification d'un périmètre de protection est prise par un arrêté du préfet de département publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet notifie l'arrêté aux maires des communes concernées et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de carte communale. Lorsque le territoire concerné est soumis à un plan local d'urbanisme ou à une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

PROCÉDURE D'ÉLABORATION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIE

ÉLABORATION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIE

↓

Proposition de l'ABF de modifier le périmètre de protection d'un MH

↓

Réalisation de l'étude de PPM

↓

Présentation en CRPS

↓

Ajustement éventuel du dossier projet de PPM

↓

Mise à l'enquête publique + consultation du(des) propriétaire(s) ou affectataire (s) du (ou des) MH

↓

Rapport et conclusions

↓

Ajustement éventuel du dossier projet de PPM

↓

Délibération du(des) conseil(s) municipal(aux) = avis simple + accord de l'autorité compétente en en matière de PLU

↓

Création du PPM

↓

PPM > 500m

Si accord de l'autorité compétente en matière de PLU

↓

Création du Périmètre par arrêté préfectoral

si désaccord de l'autorité compétente en matière de PLU

↓

avis de la CNPA

↓

Création du Périmètre par décret du Conseil d'État

PPM < 500m

Si accord de l'autorité compétente en matière de PLU

↓

Création du Périmètre par arrêté préfectoral

si désaccord de l'autorité compétente en matière de PLU

↓

avis de la CRDA

↓

Création du Périmètre par arrêté préfectoral

↓

Envoi du tracé définitif

↓

Mesures de publicité

↓

Annexion du nouveau périmètre au document d'urbanisme et mise à jour des plans de servitudes

6 - ANNEXES

Avis du maire de la commune

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

STAP 62

AVIS DU MAIRE

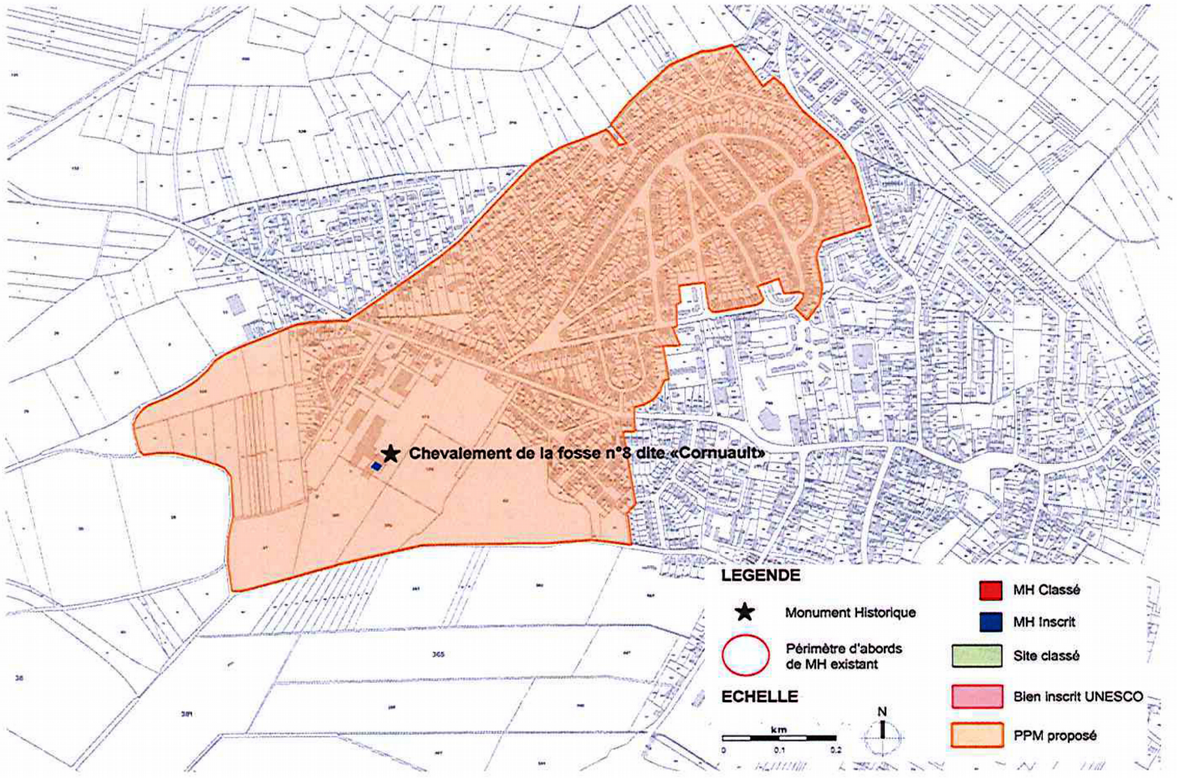

Le Périmètre de Protection Modifié proposé
Commune de Evin-Malmaison

le 4/1/15

Avis favorable

Mme le Maire

MAIRIE DE EVIN-MALMAISON
62141

Direction régionale des Affaires culturelles
Nord – Pas-de-Calais
Conservation régionale des Monuments historiques
Hôtel Scrive
1, rue du Lombard
59041 Lille cedex

Commission régionale du patrimoine et des sites du Nord – Pas-de-Calais

Procès-verbal de la séance plénière tenue à Lille le 17 novembre 2015 dans le grand salon de la Direction régionale des affaires culturelles

La Commission régionale du patrimoine et des sites s'est réunie le 17 novembre 2015 à 9h15 à la Direction régionale des affaires culturelles, sous la présidence de M^me^ Marie-Christiane de La Conté, directrice régionale des affaires culturelles.

Étaient présents :

I. MEMBRES DE DROIT :

M^me^ Marie-Christiane de La Conté, directrice régionale des affaires culturelles
M^me^ Marie-Lise Veillet, inspectrice des sites à la DREAL
M. Jacques Philippon, conservateur régional des monuments historiques
M^me^ Sylvie Ferey, chef du service du patrimoine culturel au conseil régional Nord – Pas-de-Calais

II. MEMBRES NOMMÉS PAR LE PRÉFET DE RÉGION :

M. Pierre-Louis Laget, conservateur du patrimoine, service du patrimoine culturel au Conseil régional, et M^me^ Anaïs Dorey, conservatrice des monuments historiques à la DRAC, sa suppléante

M^me^ Catherine Madoni, architecte des bâtiments de France (A.B.F.), chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP du Pas-de-Calais), et M^me^ Véronique Stiévenart, architecte des bâtiments de France du Nord, sa suppléante
M^me^ Catherine Bourlet, architecte des bâtiments de France, chef du STAP du Nord

III. REPRÉSENTANTS ÉLUS NOMMÉS PAR LE PRÉFET DE RÉGION :

M. Dominique Plancke, conseiller régional

IV. COLLÈGE DES PERSONNALITÉS :

M^me^ Julie Chantal, conservateur des antiquités et objets d'art du Nord
M^me^ Delphine Hanquiez, maître de conférences à l'Université d'Artois (après-midi)
M. Éric Monin, professeur à l'École nationale supérieure d'architecture Paris-Val de Seine
M. Philippe Queste, animateur du patrimoine de la ville de Saint-Omer
M. Frédéric Vienne, archiviste du diocèse de Lille (arrivé en cours de matinée)
M. Michel Bonord, directeur délégué de la Société anonyme d'économie mixte d'Euralille

V. REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS :

M. Pierre Vidal, délégué régional de la Fondation du Patrimoine, et son suppléant M. Michel Parenty, membre de la Commission historique du Pas-de-Calais
M^me^ Marie-Philippe Whitman, déléguée de *Vieilles Maisons Françaises* dans le Pas-de-Calais, et son suppléant M. Bruno Carpentier, délégué de *Vieilles Maisons Françaises* dans le Nord
M. Michel Cabal, président de l'*Association historique et culturelle d'Ardres*, et son suppléant M. Bernard Ghienne, secrétaire de l'association *Gauheria*
M. Emmanuel de Calan, délégué régional de *Patrimoine Environnement*, et son suppléant M. Christian Cappon, délégué régional de la *Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France*
M^me^ Annette de Diesbach, déléguée de *La Demeure Historique* dans le Pas-de-Calais, et sa suppléante M^me^ Jacqueline Vidal, déléguée du Nord de *La Demeure Historique*

VI. ÉTAIENT EXCUSÉS :

M. Pascal Prunet, architecte en chef des monuments historiques
M. Jacques Legendre, sénateur du Nord, et M^me^ Catherine Génisson, sénatrice du Pas-de-Calais, sa suppléante
M. Jean-Jacques Cottel, député du Pas-de-Calais, et M. Jean-Pierre Decool, député du Nord, conseiller général, maire de Brouckerque son suppléant
M. Jean-François Caron, conseiller régional, maire de Loos-en-Gohelle, suppléant de M. Dominique Plancke, conseiller régional
M^me^ Béatrice Descamps-Plouvier, conseillère départementale du Nord
M^me^ Emmanuelle Leveugle, conseillère départementale du Pas-de-Calais, et M. Rachid Ben Amor, son suppléant
M. Alain Chevalier, maire de Thérouanne, suppléant de M. Charles Barège, maire de Montreuil
M. Daniel Deschodt, maire de Watten, suppléant de M. Frédéric Minard, adjoint au maire de Roubaix
M. Alain Detournay, maire de Comines

M^me^ Laurence Baudoux, maître de conférences à l'Université d'Artois, I.U.P. Patrimoine
M. Jean-Luc Marcy, directeur du centre départemental d'archéologie du Pas-de-Calais

VII. ASSISTAIENT ÉGALEMENT À LA C.R.P.S. :

Pour la conservation régionale des monuments historiques :
M^me^ Anne Lefebvre, chargée d'études documentaires-recenseur des monuments historiques, responsable de la cellule recensement documentation
M. Olivier Liardet, chargé d'études documentaires-recenseur des monuments historiques
M^me^ Anne-Lise Devernay, chargée d'études à la cellule recensement et documentation
M. Olivier Le Moine, adjoint au conservateur régional des monuments historiques

VIII. ONT ASSISTÉ À LA PRÉSENTATION DES DOSSIERS LES CONCERNANT :

Pour le dossier de l'AVAP de Berck : M^me^ Quinbetz, chargée de mission à la planification urbaine à la communauté de communes Opale Sud, M. Régnier et M^me^ Luc pour l'agence ALAP et M^me^ Le Cœur, Atelier Aline Le Cœur, M. Jean-Marie Claustre, conseiller pour l'architecture à la DRAC.
Pour le dossier du Quesnoy : M^me^ Lesne, maire.
Pour le dossier de Bouchain : M^me^ Browers, adjointe à la culture, M^me^ Obled, musée de Bouchain.
Pour le dossier de Beauvoir-Wavans : M^me^ de Villiers, fille de M^me^ Riss, propriétaire, et M^me^ Margry, adjointe au maire.
Pour le dossier de Berles-Monchel : M. et M^me^ de Calan, propriétaires, et M. Thellier, maire.
Pour le dossier de Noordpeene : M. et M^me^ Grünenwald, propriétaires, et M. Michel, maire.
Pour le dossier de Saint-Étienne-au-Mont : M. et M^me^ Ficheux, propriétaires.
Pour le dossier de Somain : M. et M^me^ de Campeau, propriétaires, et M^me^ Bondois, directrice des services techniques de la ville.
Pour le dossier de Wimereux : M. Lanoy, propriétaire, et M. Ruelle, maire, étaient excusés.

M^me^ La Conté accueille les membres. Le quorum étant atteint, la commission débute ses travaux à 9h15. M^me^ La Conté propose ensuite d'approuver le procès-verbal de la commission du 18 juin 2015. Aucune remarque n'étant formulée par les membres, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

INFORMATIONS

M^me^ La Conté informe les membres du suivi des travaux de la commission concernant les arrêtés signés dans le courant de l'année 2015. L'église de Sercus et l'abbaye de Cercamp à Frévent ont été classées en mars 2015. Les églises Saint-Vincent-de-Paul à Boulogne-sur-Mer, Sainte-Ide à Saint-Martin-Boulogne, du Millénium à Lens, Notre-Dame de Fives à Lille, l'abbaye du Mont-Saint-Éloi, l'église et le presbytère d'Hocquinghen, le moulin de Moringhem, un hôtel particulier 2 rue notre-Dame à Arras, la Chambre de Commerce et d'Industrie et l'Huîtrière à Lille et la maison 42 rue Anatole France à Roubaix ont été inscrits.

6. Evin-Malmaison.
Édifice(s) protégé(s) : chevalement de la fosse n°8.
Les abords prennent en compte la cité-jardin Cornuault, classée cité remarquable dans la nomenclature UNESCO.

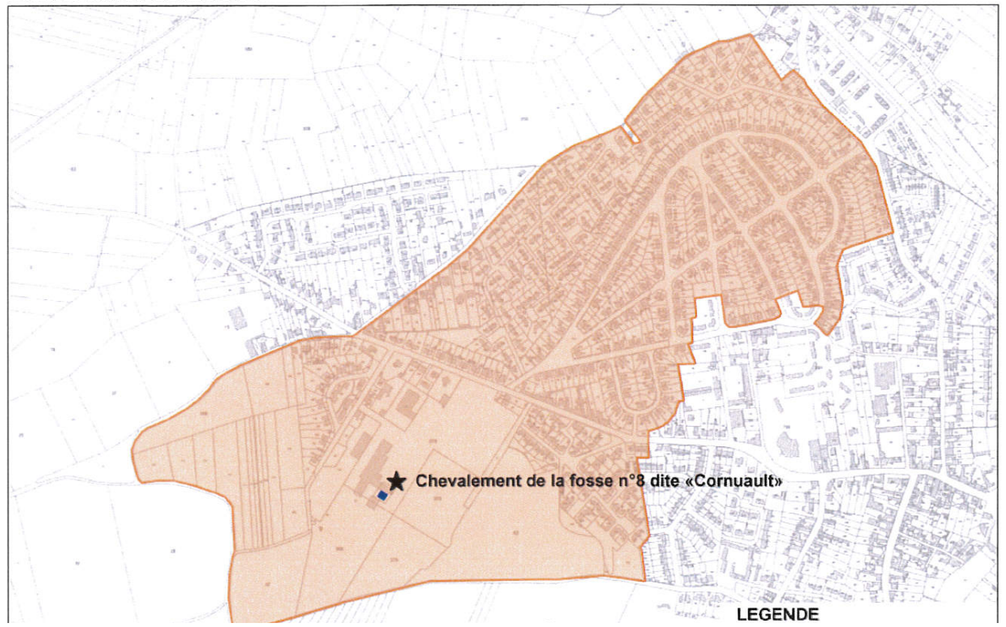

M^me^ Madoni précise que les discussions avec les maires ont fait l'objet de très nombreuses réunions et que désormais la phase de l'enquête publique à la charge de l'État est à l'ordre du jour.
M. Philippon tient également à féliciter le STAP. Les solutions proposées sont cohérentes. Il reste maintenant à les inscrire dans les documents d'urbanisme.
M. Claustre souhaiterait que l'enquête publique et celle du PLU soient couplées.
M. Bonord félicite lui aussi le STAP et souhaite que la cité du Maroc à Méricourt soit incluse dans la servitude.

Vote :
M^me^ de La Conté met aux voix la proposition d'approbation des PPM du Pas-de-Calais avec la précision pour celui de Rouvroy que la partie de la cité du Maroc se trouvant sur la commune de Méricourt soit prise en compte :
Contre : 0
Abstention : 0
Pour : 18
Les PPM du Pas-de-Calais sont approuvés à l'unanimité.

GLOSSAIRE

ABF : Architecte des Bâtiments de France.

CNPA : Commission nationale du Patrimoine et de l'Architecture

CRPS : Commission régionale du Patrimoine et des Sites

CRPA : Commission régionale du Patrimoine et de l'Architecture

MH : Monument historique

PPM: Périmètre de Protection modifié

PLAN DE LA PROPOSITION DE PPM (joint)